



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 3639

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la situation des retraites des PTT. Le Comite technique paritaire ministeriel du 29 juin 1990, suivi de l'accord social du 9 juillet de la meme annee, ont precise l'application aux retraites des mesures de reclassement dont ont beneficie les actifs des PTT. Ces dispositions semblent remises en cause par le ministre des finances concernant les situations des retraites ayant un reclassement different en fonction de l'anciennete d'indice detenue au moment de leur cessation d'activite. Le departement budget a decide, semble-t-il, en contradiction avec les regles qu'il s'est lui-meme fixees, de ne plus compter d'anciennete pour les retraites ayant beneficie par assimilation d'une reforme. Cela a pour effet de reclasser les retraites sur l'indice le moins favorable. C'est le principe de l'anciennete individuelle d'indice qui est remise en cause a La Poste et a France Telecom. Il souhaiterait donc connaitre sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Au cours des negociations qui devaient aboutir a l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la reforme des PTT, l'engagement a ete effectivement pris de faire beneficier les retraites des avantages accordes au personnel en activite conformement aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afferente. Cet article L. 16 permet, en cas de reforme statutaire applicable aux agents en activite, de reviser l'indice de traitement servant a determiner le montant des pensions de retraite ; une disposition en ce sens doit alors figurer dans le decret statutaire traduisant cette reforme. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les retraites ne peuvent beneficier des avantages accordes aux personnels en activite que dans la mesure ou l'attribution de ces avantages aux actifs n'est subordonnee a aucune selection particuliere et presente donc un caractere automatique. Les mesures de reclassement intervenues au 1er janvier 1991 et au 1er juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Telecom presentant ce caractere automatique, elles ont ete etendues aux retraites par une disposition introduite a cet effet dans les decrets statutaires de decembre 1990 et de septembre 1992 qui transpose en faveur des retraites les tableaux de reclassement applicables aux actifs. A l'occasion de la mise en oeuvre de la 2e phase du reclassement qui a pris effet le 1er juillet 1992, il a ete rappele que l'anciennete effectivement detenue par un retraite a la date de radiation des cadres ne peut etre utilisee que lors de la premiere assimilation suivant cette date ; apres cette assimilation, son anciennete residuelle est ramenee a zero. Proceder differemment conduirait dans certains cas a donner un avancement aux fonctionnaires retraites, ce qui serait contraire aux regles generales d'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est donc pas envisage de modifier les modalites d'application aux retraites, au titre de la perequation, des reclassements prevus dans la premiere phase du volet social de la reforme des PTT.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3639

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1971

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3566